



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2026/15 du 9 avril 2026 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2026 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux

Le ministre du travail et des solidarités
La déléguée interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence	NOR : TRSA2609980J (numéro interne : 2026/15)
Date de signature	09/04/2026
Emetteurs	Ministère du travail et des solidarités Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP)
Objet	Déclinaison territoriale du Pacte des solidarités pour l'année 2026 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux.

Actions à réaliser	<ul style="list-style-type: none"> - Conclusion des avenants relatifs à la troisième année des contrats locaux des solidarités (CLS) établis avec les conseils départementaux et les métropoles ; - Élaboration de l'évaluation 2024-2025 des CLS ; - Mise en œuvre des pactes locaux des solidarités pour la 3^{ème} année ; - Transmission des synthèses des mesures d'impact.
Résultats attendus	<p>Pour 2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signature des avenants aux contrats locaux des solidarités existants ou de nouveaux contrats ; - Évaluation à mi-parcours et mesure d'impact des contrats locaux des solidarités et transmission des résultats ; - Mesure d'impact des pactes locaux des solidarités ; - Poursuite de la démarche partenariale engagée à travers les pactes locaux des solidarités et des actions afférentes.
Echéance	Septembre 2026
Contacts utiles	<p>Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction Inclusion sociale, insertion et lutte contre la pauvreté Bureau Accès aux droits, insertion et lutte contre la précarité alimentaire (SD1B) Ghislaine PALIX-CANTONE Tél. : 06 25 55 06 35 Corinne EHRHART Tél. : 06 68 69 40 74 Mél. : dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr</p> <p>Sous-direction Affaires financières et modernisation Bureau Budgets performances (SD5A) Fanny VERMOREL Tél. : 06 68 75 24 97 Mél. : dqcs-bop-regionaux-304@social.gouv.fr</p> <p>Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté Laure BERTHINIER Tél. : 07 61 66 11 38 Mél. : laure.berthinier@social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexe	<p>8 pages + 1 annexe (3 pages) Annexe : Ressources pour l'évaluation à mi-parcours et la mesure d'impact</p>
Résumé	<p>La présente instruction précise les attendus en 2026 concernant les contractualisations conclues entre l'État et les conseils départementaux d'une part et entre l'État et les métropoles d'autre part. Elle confirme également la poursuite des pactes locaux des solidarités et précise à ce titre les attendus pour l'année 2026.</p>
Mention Outre-mer	<p>La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution. Elle s'applique aussi à Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin pour la contractualisation.</p>

Mots-clés	Pacte des solidarités ; métropole ; contractualisation, conseil départemental ; pacte local ; contrat local ; évaluation.
Classement thématique	Lutte contre la précarité
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027 ; - Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ; - Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2024/86 du 12 juin 2024 relative à la mise en œuvre des pactes locaux des solidarités pour l'année 2024 ; - Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du Pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Visée au titre du COMEX par le SGMCAS	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

L'État intervient dans les territoires, en complément du droit commun, sur la prévention et de lutte contre la pauvreté, à travers deux démarches partenariales, distinctes mais complémentaires :

- La contractualisation menée entre l'État et les conseils départementaux d'une part et entre l'État et les métropoles d'autre part, à travers des contrats locaux des solidarités ;
- La démarche partenariale des pactes locaux des solidarités conclus avec les acteurs locaux.

Le terme « collectivités » employé dans la présente instruction désigne les conseils départementaux¹ et les métropoles².

¹ 95 conseils départementaux, les collectivités à statut particulier (la collectivité de Corse, la collectivité européenne d'Alsace, la métropole de Lyon), les collectivités territoriales de Guyane et de la Martinique, les départements-régions d'Outre-mer de Guadeloupe, de Mayotte et de la Réunion, les collectivités d'Outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin.

² 20 métropoles régies par la loi dite MAPTAM (métropole du Grand Paris non prévue dans la contractualisation), une communauté d'agglomération (Amiens métropole), une communauté urbaine (Perpignan Méditerranée métropole (PMM)) et la ville de Marseille.

Dans la continuité de l'année 2025, la présente instruction précise pour l'année 2026 les attendus concernant les contrats locaux des solidarités et les pactes locaux des solidarités.

Contrats locaux des solidarités pour l'année 2026

I. Priorités de l'exercice conventionnel 2026

L'ensemble des attendus indiqués dans les instructions interministérielles n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 et n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 portant création des contrats locaux des solidarités pour 2024-2027 s'appliquent pour l'année 2026 aux conseils départementaux et aux métropoles concluant des contrats locaux des solidarités. C'est également le cas pour les référentiels annexés aux instructions précitées.

Il est attendu :

1. La confirmation d'un effet levier de la contractualisation

La contractualisation doit pouvoir contribuer à lever les obstacles dans le déploiement des actions en matière de prévention et de lutte contre la pauvreté. À ce titre, un co-financement entre l'État et la collectivité est maintenu à hauteur de 50 % pour chacune des deux parties, pour chaque action, afin de garantir cet effet levier, sans se substituer à l'implication et à la participation financière des collectivités dans le cadre des compétences sociales qui leur sont dévolues. Dans le cadre de la négociation avec la collectivité et sous réserve que le cofinancement paritaire soit respecté sur l'ensemble de la contractualisation une souplesse peut être autorisée pour déroger à la marge à la règle du 50/50 pour certaines actions, au vu des priorités affichées par chaque cocontractant et des capacités réelles de la collectivité à financer l'action. Le commissaire à la lutte contre la pauvreté devra solliciter en amont la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) et la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) pour cette demande.

2. L'évaluation à mi-parcours des contrats locaux des solidarités

L'évaluation à mi-parcours, prévue dès le lancement des contrats locaux des solidarités les 27 octobre et 23 novembre 2023, représente une étape charnière de la contractualisation Solidarités. Il s'agit de s'assurer tant de l'état de déploiement de chacune des actions et de leur adéquation aux besoins à couvrir, que de vérifier qu'elles produisent des résultats au regard des objectifs poursuivis (efficacité) et des moyens engagés (efficience). C'est aussi l'occasion de tirer collectivement des enseignements pour décider de la suite à donner à chacune des actions (les poursuivre, les modifier ou les arrêter) et définir les mesures à prendre pour s'assurer d'atteindre les objectifs visés à l'horizon 2027. Par ailleurs, le montant des crédits délégués pour l'année 2027 sera conditionné à l'évaluation faite à mi-parcours sur les 2 premières années du contrat (2024-2025) et pourra dans ce cadre être renégocié à la baisse par l'État.

L'évaluation à mi-parcours porte sur l'ensemble des actions contractualisées et sur les deux années 2024 et 2025 révolues.

Les collectivités cocontractantes doivent transmettre les résultats des travaux d'évaluation à mi-parcours d'ici le 30 juin 2026 au plus tard, aux préfets de région et de département. Les résultats de ces travaux d'évaluation ne nécessitent pas de délibération du conseil départemental ou métropolitain.

3. La mesure d'impact appliquée à une sélection d'actions des contrats

Les instructions interministérielles précitées de 2023 stipulent qu'un minimum d'une action par contrat doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette démarche est distincte, mais complémentaire, de l'évaluation à mi-parcours, et peut s'y adosser. L'objectif est de mettre en évidence les effets directs sur les personnes concernées et le caractère imputable ou non de ces effets à l'action mise en œuvre.

Pour ce faire, il est recommandé de centrer l'effort sur les actions qui touchent le plus directement les personnes concernées et de s'assurer au préalable de la possibilité d'effectuer un suivi de leur parcours et de leur situation.

La transmission des résultats de cette mesure d'impact est attendue pour le 31 décembre 2026 au plus tard, via le formulaire qui sera disponible dans l'outil Pilot'actions.

L'annexe précise l'ensemble des ressources mises à disposition des cocontractants pour guider l'évaluation à mi-parcours et la mesure d'impact.

II. Articulation avec les autres conventions signées entre l'État et les collectivités

Les actions contractualisées doivent s'articuler avec les autres conventions entre l'État et les collectivités conclues dans le champ des politiques sociales et des politiques de l'insertion et de l'emploi, ainsi qu'avec leur gouvernance. En particulier la complémentarité avec les conventions pour l'insertion et l'emploi et les conventions départementales de prévention et de protection de l'enfance doit être recherchée dans le cadre des négociations entre préfet et président de département. En outre, il est recommandé de veiller à l'articulation entre les actions de l'axe transition écologique solidaire et la territorialisation de la planification écologique via les conférences des parties (COP) régionales.

Articulation contrat local des solidarités / convention Insertion-Emploi

La contractualisation Solidarités, comme la contractualisation Insertion-Emploi concourent de manière globale aux enjeux d'insertion durable vers l'emploi et de lutte contre la pauvreté des publics vulnérables. C'est pourquoi elles font l'objet d'instructions coordonnées, même si distinctes.

Les préfets de département sont garants, en lien avec les commissaires à la lutte contre la pauvreté et avec l'appui des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations [DDETS (PP)], de la cohérence entre ces deux contractualisations.

Les contractualisations solidarités et insertion-emploi doivent prioritairement relever d'un pilotage commun dans le cadre d'une gouvernance locale la plus adaptée. Cette gouvernance partagée peut par exemple s'insérer dans les comités départementaux / locaux pour l'emploi.

III. Négociation des contrats et avenants par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté

La négociation des avenants des contrats locaux des solidarités est assurée par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté, avec l'appui des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations [DDETS (PP)]) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), le cas échéant.

Pour 2026, il est demandé d'organiser dès le premier trimestre 2026 et sans attendre la notification des crédits annuels, un dialogue entre les deux cocontractants pour permettre de partager au plus tôt l'état d'avancement de la contractualisation et amorcer les négociations relatives au contenu des avenants.

Dans un souci d'efficience des fonds publics, vous veillerez à la bonne consommation des crédits de l'année n-1 et à la capacité de la collectivité à exécuter l'intégralité des crédits prévus sur l'exercice 2026 et en ajusterez le cas échéant le montant définitif à déléguer sur 2026.

La contractualisation solidarités étant pluriannuelle, vous êtes autorisés à négocier un contrat local des solidarités sur la période 2026-2027 avec les départements n'ayant pas contractualisé en 2024 ni en 2025. Par ailleurs, la démarche de contractualisation unique Solidarités et Insertion-Emploi se poursuit dans les départements concernés sur l'ensemble de la période 2024-2027.

Le calendrier de négociation devra permettre une approbation de l'avenant contractuel ou de la convention par l'assemblée délibérante de la collectivité cocontractante d'ici le 30 juin 2026 et au plus tard avant le 30 septembre 2026.

Pactes locaux des solidarités pour l'année 2026

I. Enjeux et principaux attendus relatifs aux pactes locaux des solidarités pour 2026

La démarche engagée sur les pactes locaux des solidarités depuis 2024 doit être poursuivie et **renforcée en 2026**.

Vous veillerez en particulier à ce que les principes directeurs rappelés dans l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2024/86 du 12 juin 2024 relative à la mise en œuvre des pactes locaux des solidarités pour l'année 2024, **à la fois en termes de dynamique partenariale, de priorités, de publics cibles soient pleinement respectés et s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.**

C'est à cette condition uniquement que seront délégués les crédits afférents aux pactes locaux des solidarités.

Pour 2026 il est attendu en priorité de :

1. Confirmer les partenariats déjà initiés dans les pactes locaux des solidarités

Vous veillerez à organiser et renforcer les partenariats dans le cadre des pactes locaux initiés en 2024 ou 2025 et à vous assurer en même temps de la viabilité des actions concourant à l'atteinte des objectifs fixés pour les pactes locaux des solidarités. Vous devrez rechercher l'association de toutes les forces vives du territoire si ça n'était pas le cas en 2025.

Vous veillerez à impliquer systématiquement dans le cadre de la démarche des pactes locaux les acteurs de la sphère économique et les personnes concernées qui ont été insuffisamment mobilisés depuis 2024.

Le principe de cofinancement ou de mutualisation des ressources doit être recherché en priorité et vous vous assurerez de l'engagement réel des partenaires du pacte, qu'il soit financier ou en termes de ressources (humaines, logistiques).

2. Initier de nouveaux pactes locaux en phase avec les objectifs fixés en 2024

Vous devrez veiller à la conclusion de nouveaux pactes locaux au regard des besoins constatés dans les territoires. A cet égard, l'association de toutes les forces vives, et non uniquement des services de l'État, doit être recherchée pour chacun des pactes locaux des solidarités afin de s'assurer de la collégialité des choix opérés dans les actions et de leur adaptation aux diagnostics et aux besoins du territoire.

3. Cibler les zones rurales et les publics particulièrement touchés par la pauvreté

La lutte contre la précarité dans les zones rurales est un enjeu fort de politique publique porté par le ministre du travail et des solidarités et le ministre délégué chargé de la ruralité. Vous veillerez à ce que des pactes locaux en faveur des publics précaires vivant en milieu rural puissent être menés dans votre région. De manière générale le périmètre géographique à privilégier est l'échelon infra-départemental, en associant communes et intercommunalités.

Par ailleurs, vous continuerez à prioriser parmi les publics précaires bénéficiaires des pactes locaux, les enfants, les femmes, les familles monoparentales et les travailleurs pauvres qui font partie des publics les plus touchés par la pauvreté.

4. Mesurer l'impact des pactes locaux des solidarités

La mesure d'impact concerne toutes les actions financées ou portées dans le cadre des pactes locaux des solidarités, conformément à l'instruction du 12 juin 2024.

Cette mesure d'impact devait être conçue dès le début des actions et porter sur les publics les plus précaires, en particulier les enfants, les femmes, les familles monoparentales et les travailleurs pauvres, ainsi que prendre en compte les changements survenus à l'échelle des territoires et de l'écosystème des acteurs de la solidarité. En conséquence, les mesures d'impact devront porter en priorité sur les actions ciblant les publics précités.

À ce titre, il est demandé aux pilotes référents des pactes locaux de renseigner d'ici le **31 décembre 2026** dans Pilot'actions les résultats de ces mesures d'impact.

L'annexe précise l'ensemble des ressources mises à disposition des cocontractants pour guider l'évaluation à mi-parcours et la mesure d'impact.

II. Impulsion des pactes locaux par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté

L'impulsion des pactes locaux des solidarités est assurée par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté, avec l'appui des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations [DDETS (PP)] et des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) le cas échéant. Compte tenu de l'échelle locale des pactes et des priorités susvisées, les préfets délégués pour l'égalité des chances, les sous-préfets villes, les sous-préfets d'arrondissement et sous-préfets à la ruralité, doivent également être impliqués dans la démarche.

Les crédits locaux attribués à votre région pour les pactes locaux devront être intégralement et uniquement dédiés aux pactes locaux des solidarités. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté, sous l'autorité des préfets de région, en lien avec la DIPLP, seront garants de la bonne répartition des crédits en fonction des projets identifiés et validés dans chaque territoire.

Les pactes locaux des solidarités devront être renseignés à partir de 2026 dans Pilot'actions, outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations et des actions cofinancées dans les pactes locaux.

La DIPLP et la DGCS restent à votre disposition notamment par l'intermédiaire de l'adresse de messagerie fonctionnelle : dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr.

Visa au titre du COMEX des DREETS :
La secrétaire générale,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Virginie MAGNANT

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général à la cohésion sociale,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Jean-Benoît DUJOL

La déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Anne RUBINSTEIN

Ressources pour l'évaluation à mi-parcours et la mesure d'impact

Contrats locaux des solidarités pour l'année 2026

1. L'évaluation à mi-parcours des contrats locaux des solidarités

L'évaluation à mi-parcours porte sur l'ensemble des actions contractualisées et sur les deux années 2024 et 2025 révolues, comme stipulé dans les instructions interministérielles n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 et n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023.

Les collectivités cocontractantes doivent transmettre les résultats des travaux d'évaluation à mi-parcours d'ici le 30 juin 2026 au plus tard, aux préfets de région et de département.

Appui pour réaliser les évaluations à mi-parcours

- Un guide méthodologique est disponible depuis le site Internet du ministère ([Guide méthodologique pour l'évaluation à mi-parcours des contrats locaux des solidarités | Décembre 2025](#)) pour appuyer les cocontractants dans la réalisation de leurs évaluations.
- Le guide contient un modèle du rapport d'exécution qui devra comporter 4 volets : une synthèse des résultats de l'évaluation à mi-parcours des actions du CLS avec une sélection de plusieurs actions « phare » ; un tableau synoptique des résultats de l'évaluation à mi-parcours par action ; un tableau des indicateurs nationaux et locaux et un tableau financier.
- Plusieurs webinaires méthodologiques seront organisés durant le premier trimestre 2026 par la DIPLP et la DGCS pour faciliter la mise en œuvre de la démarche évaluative, ainsi qu'une « Foire aux questions ».
- La DIPLP a mis en place une boîte mail dédiée à l'appui de l'évaluation et la mesure d'impact : sec.delegation.pauvrete@social.gouv.fr ; et ouvert un groupe dédié sur Idealco (inscriptions à demander via la boîte mail précitée).
- Une trentaine de contrats locaux des solidarités bénéficieront de l'appui du prestataire d'un marché public national lancé par la DIPLP et la DGCS pour accompagner la démarche évaluative sur l'ensemble du territoire national : soit par un accompagnement méthodologique individuel et resserré, soit par la prise en charge de leur évaluation.

La répartition des prestations a été effectuée dans un souci d'équité et de représentativité des territoires, en priorisant les réponses aux besoins d'appui recensés et en prenant en compte les critères suivants :

- Taux de pauvreté des départements ou des métropoles,
- Population résidente au sein du département ou de la métropole,
- Montant total des crédits État délégués en 2024 et 2025,
- Nombre d'actions inscrites au contrat,
- Ressources en ingénierie de projet mobilisables en local.

L'identification des besoins a été réalisée avec les commissaires à la lutte contre la pauvreté, dans un processus de dialogue ouvert dès décembre 2025 avec les services de l'État et des collectivités.

Utilisation de Pilot'actions

La campagne 2026 de Pilot'actions sera ouverte à partir de la fin du 1^{er} trimestre 2026 afin de saisir les données de bilan n-1, effectuer la mise à jour des actions et déposer les travaux d'évaluation.

Cette campagne ne sera accessible aux utilisateurs que si l'ensemble des actions déjà contractualisées en 2025 auront été au préalable doublement validées (validation État et validation collectivité).

Il conviendra de veiller à ce que chaque action intègre un indicateur national issu de la liste proposée dans l'outil, ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs locaux, et de renseigner le bilan des années 2024 et 2025 inclus.

L'outil Pilot'actions permettra d'extraire directement le tableau financier et le tableau des indicateurs, dans un module dédié intitulé « Export des données ». L'ensemble des volets du rapport d'exécution devra être déposé dans Pilot'actions, dans le module « Convention ».

Une boîte mail générique : pilotage-contractualisations@social.gouv.fr est disponible pour toute question ou demande d'aide sur l'outil numérique.

Consolidation nationale et régionale des enseignements issus des rapports

Une synthèse nationale des enseignements tirés de l'ensemble des rapports départementaux et métropolitains, ainsi qu'une synthèse régionale (une analyse par région), seront réalisées d'ici octobre 2026 par le prestataire.

2. La mesure d'impact appliquée à une sélection d'actions des contrats

Un minimum d'une action par contrat doit faire l'objet d'une mesure d'impact, conformément aux instructions interministérielles précitées de 2023. Cette démarche est distincte, mais complémentaire, de l'évaluation à mi-parcours, et peut s'y adosser.

La transmission des résultats de cette mesure d'impact est attendue pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

Appui pour réaliser la mesure d'impact

- Un livret d'accompagnement à la mesure d'impact est disponible depuis le site Internet du ministère ([Livret d'accompagnement à la mesure d'impact](#)).
- Un cycle de webinaires méthodologiques sera organisé par la DIPLP au cours du premier semestre 2026 pour outiller les cocontractants dans la réalisation de leur mesure d'impact.
- La DIPLP a mis en place une boîte mail dédiée à l'appui de l'évaluation et la mesure d'impact : sec.delegation.pauvrete@social.gouv.fr et ouvert un groupe dédié sur Idealco (inscriptions à demander via la boîte mail précitée).
- Une quarantaine de contrats locaux des solidarités pourront bénéficier d'un appui méthodologique individualisé par un prestataire du marché public national passé par la DGCS et la DIPLP pour la mesure d'impact.

Cet appui sera prioritairement proposé aux cocontractants remplissant les conditions suivantes :

- Ne pas être bénéficiaire d'un accompagnement à la réalisation de l'évaluation à mi-parcours du contrat local des solidarités dans le cadre du marché public national (qu'il s'agisse d'une évaluation externalisée ou d'un accompagnement resserré) ;
- Avoir choisi une action à destination directe des personnes en situation de pauvreté ou de grande précarité et opérationnelle depuis au moins 12 mois.

Les cocontractants qui bénéficieront de l'appui du prestataire devront s'assurer au préalable de la disponibilité suffisante des référents en charge de l'évaluation des contrats pour suivre les 5 séances (1h à 1h30) d'accompagnement individuel.

Utilisation de Pilot'actions

Les résultats de la mesure d'impact d'une ou des actions choisie(s) seront renseignés dans formulaire mis à disposition dans l'outil Pilot'actions.

Ce formulaire comprendra pour principales parties à renseigner :

- La description du besoin social à l'origine de l'action et de l'effet recherché pour les personnes directement concernées,
- La présentation résumée de la méthodologie employée pour réaliser la mesure d'impact et de ses résultats en termes d'effets directs observés.

Pactes locaux des solidarités pour l'année 2026

Mesurer l'impact des pactes locaux des solidarités

La mesure d'impact concerne toutes les actions financées ou portées dans le cadre des pactes locaux des solidarités, conformément à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2024/86 du 12 juin 2024.

La transmission des résultats de ces mesures d'impact est attendue pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

Appui pour réaliser la mesure d'impact

- Un livret d'accompagnement à la mesure d'impact est disponible depuis le site Internet du ministère ([Livret d'accompagnement à la mesure d'impact](#)).
- Un cycle de webinaires méthodologiques sera organisé par la DIPLP au cours du premier semestre 2026 pour outiller les cocontractants dans la réalisation de leur mesure d'impact.
- La DIPLP a mis en place une boîte mail dédiée à l'appui de l'évaluation et la mesure d'impact : sec.delegation.pauvrete@social.gouv.fr et ouvert un groupe dédié sur Idealco (inscriptions à demander via la boîte mail précitée).
- Une centaine de pactes locaux pourront être aidés sous format collectif et en distanciel par l'intervention d'un prestataire du marché public national passé par la DGCS et la DIPLP pour la mesure d'impact.

Utilisation de Pilot'actions

Les résultats de la mesure d'impact des actions seront renseignés dans l'outil Pilot'actions via deux formulaires pour rendre compte des effets observés des actions sur toute la durée de mise en œuvre du pacte :

- Un formulaire destiné à résumer les effets directs des actions sur les personnes concernées ;
- Un questionnaire destiné à qualifier les évolutions observées sur le plan territorial et partenarial.